



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Cotisations

Question écrite n° 33169

Texte de la question

Reponse. - L'article D 612-2 du code de la securite sociale dispose que les cotisations d'assurance maladie des travailleurs independants sont payables d'avance et reparties en deux echeances semestrielles. Par ailleurs, l'article L 615-8 du code de la securite sociale subordonne le paiement des prestations d'assurance maladie des travailleurs non salaries au reglement prealable des cotisations ; ainsi, l'assure ne peut pretendre au remboursement des frais engages s'il n'est a jour de ses cotisations. Dans ces conditions, le fractionnement mensuel du paiement des cotisations supposerait que les droits ne soient ouverts que pour un mois. Outre que cette reforme pourrait etre dommageable pour les assures, notamment en matiere d'hospitalisation, elle multiplierait necessairement les controles administratifs de l'ouverture des droits, entrainant des lenteurs et des surcouts qui seraient a terme supportes par les assures. En tout etat de cause, un nouvel assouplissement des modalites de paiement des cotisations ne saurait intervenir sans que les consequences pour la tresorerie du regime d'assurance maladie des travailleurs non salaries en aient ete prealablement etudiees. D'autre part, bien qu'il soit admis depuis 1970 que les travailleurs independants peuvent s'acquitter de leurs cotisations semestrielles par des versements trimestriels, cette possibilite reste peu utilisee par les assures. Aussi, il n'est pas actuellement envisage de modifier les textes ayant trait aux modalites de paiement des cotisations d'assurance maladie des travailleurs non salaries.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article D 612-2 du code de la securite sociale dispose que les cotisations d'assurance maladie des travailleurs independants sont payables d'avance et reparties en deux echeances semestrielles. Par ailleurs, l'article L 615-8 du code de la securite sociale subordonne le paiement des prestations d'assurance maladie des travailleurs non salaries au reglement prealable des cotisations ; ainsi, l'assure ne peut pretendre au remboursement des frais engages s'il n'est a jour de ses cotisations. Dans ces conditions, le fractionnement mensuel du paiement des cotisations supposerait que les droits ne soient ouverts que pour un mois. Outre que cette reforme pourrait etre dommageable pour les assures, notamment en matiere d'hospitalisation, elle multiplierait necessairement les controles administratifs de l'ouverture des droits, entrainant des lenteurs et des surcouts qui seraient a terme supportes par les assures. En tout etat de cause, un nouvel assouplissement des modalites de paiement des cotisations ne saurait intervenir sans que les consequences pour la tresorerie du regime d'assurance maladie des travailleurs non salaries en aient ete prealablement etudiees. D'autre part, bien qu'il soit admis depuis 1970 que les travailleurs independants peuvent s'acquitter de leurs cotisations semestrielles par des versements trimestriels, cette possibilite reste peu utilisee par les assures. Aussi, il n'est pas actuellement envisage de modifier les textes ayant trait aux modalites de paiement des cotisations d'assurance maladie des travailleurs non salaries.

Données clés

Auteur : [M. Proriot Jean](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 33169

Rubrique : Assurance maladie maternite: generalites

Ministère interrogé : sécurité sociale

Ministère attributaire : sécurité sociale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 23 novembre 1987, page 6401

Réponse publiée le : 11 janvier 1988, page 165